

Maîtrise d'ouvrage

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DOMME - VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

pièce
3.2

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du conseil communautaire en date du 30 octobre 2025

Le Président,
Jean-Claude CASSAGNOLE

AR Prefecture

024-200041440-20251030-2025_61A-DE
Reçu le 13/11/2025
Publié le 13/11/2025

AR Prefecture

024-200041440-20251030-2025_61A-DE
Reçu le 13/11/2025
Publié le 13/11/2025

OAP THÉMATIQUE // 2. Trame Verte et Bleue

1. INTRODUCTION

• Qu'est-ce que l'OAP TVB ?

L'OAP Trame Verte et Bleue a pour objectif de favoriser une gestion adaptée des milieux, tout en conciliant préservation de l'environnement et développement urbain et économique au sein du territoire.

Elle a pour vocation, dans le respect des orientations définies par le PADD, de renforcer la place de la nature et de l'eau au sein du territoire. Elle est ainsi porteuse d'un projet de territoire qui favorise le développement d'un milieu environnant de qualité pour les espèces végétales et animales, tout en dessinant un cadre de vie et de bien-être pour les habitants.

Elle traduit les grandes orientations définies dans le PADD et décline les objectifs et orientations d'aménagement à mettre en œuvre pour valoriser la trame verte et bleue et le paysage. Il s'agit ici de pérenniser l'existence des entités identifiées à forte valeur patrimoniale (réservoirs de biodiversité) et de maintenir voire remettre en bon état les corridors écologiques. Ces continuités écologiques permettent d'assurer la préservation de la biodiversité du territoire et du paysage identitaire.

L'OAP «TVB» complète la partie réglementaire du PLU (règlement écrit et graphique), et s'organise autour de deux grandes actions :

- 1 - La préservation de la trame verte et bleue, ainsi que de la trame noire
- 2 - Le maintien et la valorisation du paysage.

• Les grands enjeux de l'OAP

L'OAP Trame verte et bleue est transversale et permet de mettre en relation tous les éléments de nature susceptibles d'être supports de services écosystémiques :

- Les réservoirs de biodiversité ;
- Le paysage qui exprime, à travers les grandes entités spatiales, l'armature verte et bleue ;
- Les cheminements le long des cours d'eau et autour des vallées : dans un cadre de vie de qualité et favorisant la santé de tous, l'OAP «TVB» participe au projet de mobilités en favorisant le développement de l'usage des modes actifs. Ainsi les parcours piétonniers ou cyclables peuvent contribuer à l'intégration de la nature ordinaire dans les espaces urbanisés.

Ce document est réalisé sur la base d'un diagnostic détaillé. L'objectif est de concevoir une pièce «à géométrie variable» permettant une protection plus souple des haies et du bocage mais surtout plus adaptée aux enjeux locaux. En plus des orientations opposables, l'OAP peut comprendre des éléments de pédagogie et de sensibilisation plus approfondis.

DIAGNOSTIC

Identifie une TVB

PADD

Volonté des élus de préserver et améliorer les continuités écologiques

RÈGLEMENT

(GRAPHIQUE & ÉCRIT)

ET/OU

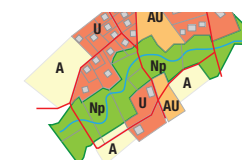
OAP THÉMATIQUE

Protection des corridors au parcellaire

Principe d'une continuité écologique dans le PADD du PLUi



Traduction en zones naturelles dans règlement



AR Prefecture

024-200041440-20251030-2025_61A-DE
Reçu le 13/11/2025
Publié le 13/11/2025

OAP THÉMATIQUE // 2. Trame Verte et Bleue

1. INTRODUCTION

• Lien avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet de territoire défini par l'intercommunalité dans le PADD formule les exigences portées sur la préservation et la mise en valeur du cadre de vie avec des objectifs notamment en termes de qualité environnementale :

La trame verte et bleue représente l'armature naturelle composée des continuités écologiques, terrestres et aquatiques. Support de vie, d'usages et véritable atout du territoire, elle permet d'encadrer le développement urbain en préservant et en valorisant les espaces paysagers et naturels. Elle a également une fonction de support de l'activité agricole qui la pérennise et la valorise.



AR Prefecture

024-200041440-20251030-2025_61A-DE
Reçu le 13/11/2025
Publié le 13/11/2025

OAP THÉMATIQUE // 2. Trame Verte et Bleue

1. INTRODUCTION

• Rôle des boisements et des haies

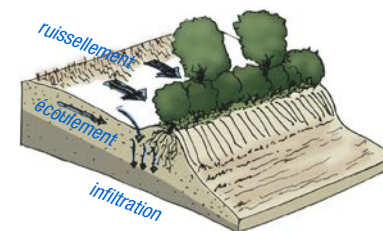
La préservation des boisements et des haies permet :

- » De **freiner l'écoulement des eaux** en limitant l'érosion des sols, et en favorisant l'infiltration des eaux. Leur présence (notamment via le système racinaire) dirige l'infiltration des eaux vers les nappes profondes et participe à l'épuration des eaux.
- » De **préserver la qualité des eaux et de l'air** par leur capacité d'absorption des nitrates. En effet, leur feuillage fixe les poussières, les polluants et le carbone présents dans l'atmosphère et libère de l'oxygène. Toutefois, ce rôle dépend essentiellement de l'état écologiques des boisements et des haies.
- » De **développer la biodiversité** : les milieux boisés abritent une faune et une flore spécifiques en fonction de leur état, de leur vitalité et de la façon dont ils sont gérés ou protégés. Ils constituent un maillage complet, permettant de former des corridors. Par exemple, les petites boisements génèrent un habitat favorable pour la reproduction des espèces et facilitent les déplacements de la faune et de la flore (rôle de corridor écologique).
- » **Améliorer les pratiques agricoles** : les haies composées de plusieurs strates végétales (arbustive, arborée, etc.) en milieu rural, constituent une réelle protection contre le vent. Elles réduisent efficacement la vitesse du vent, et les cultures ou les élevages agricoles s'en trouvent protégés. Son effet face au vent peut s'étendre sur 10 à 20 fois sa hauteur.
- » **Améliorer le cadre de vie et du paysage** : qu'ils soient de petites tailles, d'un seul tenant, ou encore

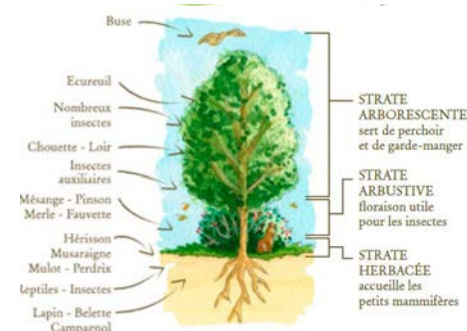
en accompagnement des ruisseaux et des rivières, les milieux boisés sont omniprésents. Ils participent à la création d'un paysage rustique et sauvage favorisant un cadre de vie de qualité pour les habitants du territoire et pour les visiteurs de passage.

La préservation de ces milieux est donc un enjeu essentiel du territoire. Cette préservation doit néanmoins être adaptée au contexte naturel et paysager dans lequel les boisements s'insèrent.

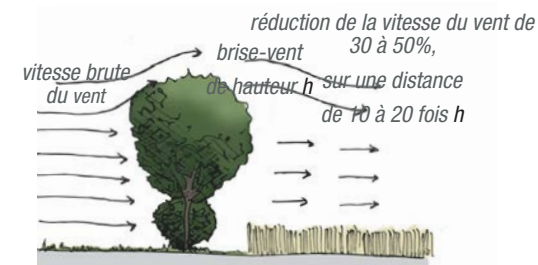
Impact des espaces boisés sur l'infiltration des eaux pluviales



Biodiversité dans les milieux boisés



Impact des haies sur le vent



AR Prefecture

024-200041440-20251030-2025_61A-DE
Reçu le 13/11/2025
Publié le 13/11/2025

OAP THÉMATIQUE // 2. Trame Verte et Bleue

2. IDENTIFICATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

• Méthodologie

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les anciens Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE), intégré aujourd'hui dans les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ces trames seront intégrées, à terme, dans le SCOT du Périgord Noir, en cours d'élaboration.

La trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

- » **Trame verte et bleue** : ensemble de continuités écologiques identifiées dans les documents de planification.
- » **Trame noire** : réseau formé de corridors nocturnes. L'objectif des trames noires est de protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse
- » **Continuités écologiques** : association de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.
- » **Réservoirs de biodiversité** : zones vitales, riches en biodiversité, où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie.
- » **Corridors écologiques** : voies de déplacements empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

La trame verte et bleue, un maillage de différents milieux en interconnection.

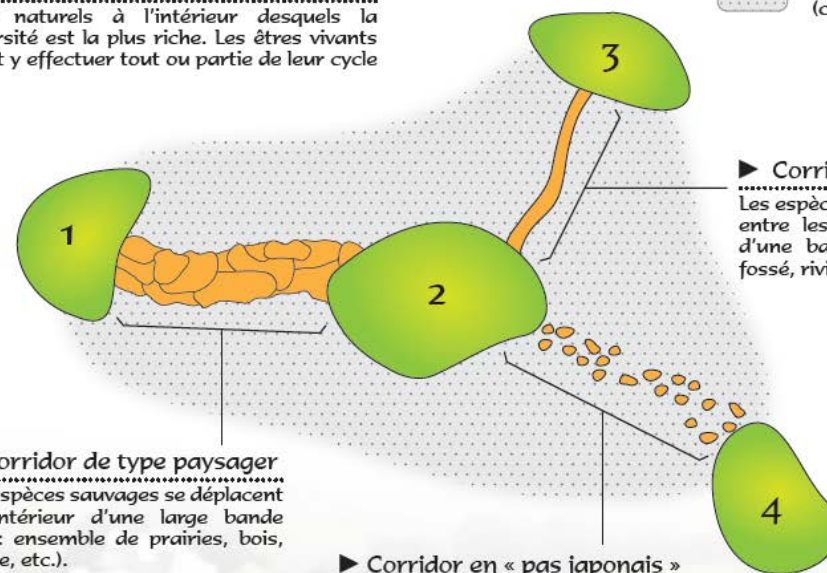
► **Réservoirs de biodiversité (1, 2, 3 et 4)**
Milieux naturels à l'intérieur desquels la biodiversité est la plus riche. Les êtres vivants peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie.

► **Matrice paysagère**
Espace agricole et urbain (champs, villages, villes)

► **Corridor de type linéaire**
Les espèces sauvages se déplacent entre les réservoirs à l'intérieur d'une bande étroite (ex. : haie, fossé, rivière, etc.).

► **Corridor de type paysager**
Les espèces sauvages se déplacent à l'intérieur d'une large bande (ex. : ensemble de prairies, bois, fleuve, etc.).

► **Corridor en « pas japonais »**
Les espèces passent d'un réservoir à un autre par franchissements successifs (ex. : mares, jardins, etc.).



OAP THÉMATIQUE // 2. Trame Verte et Bleue

2. IDENTIFICATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

PRÉSERVER LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

Sur le territoire, les réservoirs de biodiversité sont composés des cours d'eau en général, des réseaux de zones humides structurantes et des massifs boisés importants et diversifiés ou toute autre zone sensible. **Ils constituent la zone naturelle protégée (Np) du PLUi**, qui en assure sa protection en y interdisant toute nouvelle construction.

De plus, **tout élément naturel** existant (haies, mares, zones humides, ripisylve, berges, boisements, etc.) **est à préserver au titre de la présente OAP Thématique**.

ASSURER LE MAINTIEN DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Les corridors écologiques sont principalement composés des vallées, mais également d'une succession d'habitats comme les boisements, les bosquets, ripisylves, les haies, etc. **Ils constituent la zone naturelle (N) du PLU**, qui en assure sa protection en y interdisant les nouvelles constructions (hors cadre agricole et forestier).

De plus, la **conception des projets devront maintenir les éléments naturels préexistants**. En cas d'incompatibilité avec le projet, des reconstitutions ou réaménagements devront être prévus au sein de l'opération en respectant une fonctionnalité équivalente.

En complément, il est également fait application d'éléments de paysages à protéger (L.151-23 du code de l'urbanisme).

AR Prefecture

024-200041440-20251030-2025_61A-DE
Reçu le 13/11/2025
Publié le 13/11/2025

OAP THÉMATIQUE // 2. Trame Verte et Bleue

2. IDENTIFICATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

TRAME NOIRE

Les trames vertes et bleues (TVB) sont définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement :

«Les TVB ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles en milieu rural, ainsi que **la gestion de la lumière artificielle la nuit**.

En effet, la lumière artificielle, engendre des impacts négatifs sur les différentes espèces de faune et de flore, mais a aussi un impact sanitaire, car elle perturbe le cycle circadien. Environ 30 % des vertébrés et 65 % des invertébrés vivent, au moins en partie, la nuit.

La gestion de la lumière artificielle la nuit se traduit par la déclinaison nocturne de la TVB, la trame noire. La trame noire peut être définie comme un réseau de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques pour différents milieux, dont l'identification tient compte d'un niveau d'obscurité suffisant pour la biodiversité nocturne. Il s'agit de prendre en compte le paysage nocturne et les besoins en obscurité des espèces qui vivent la nuit et qui sont impactées par la pollution lumineuse.

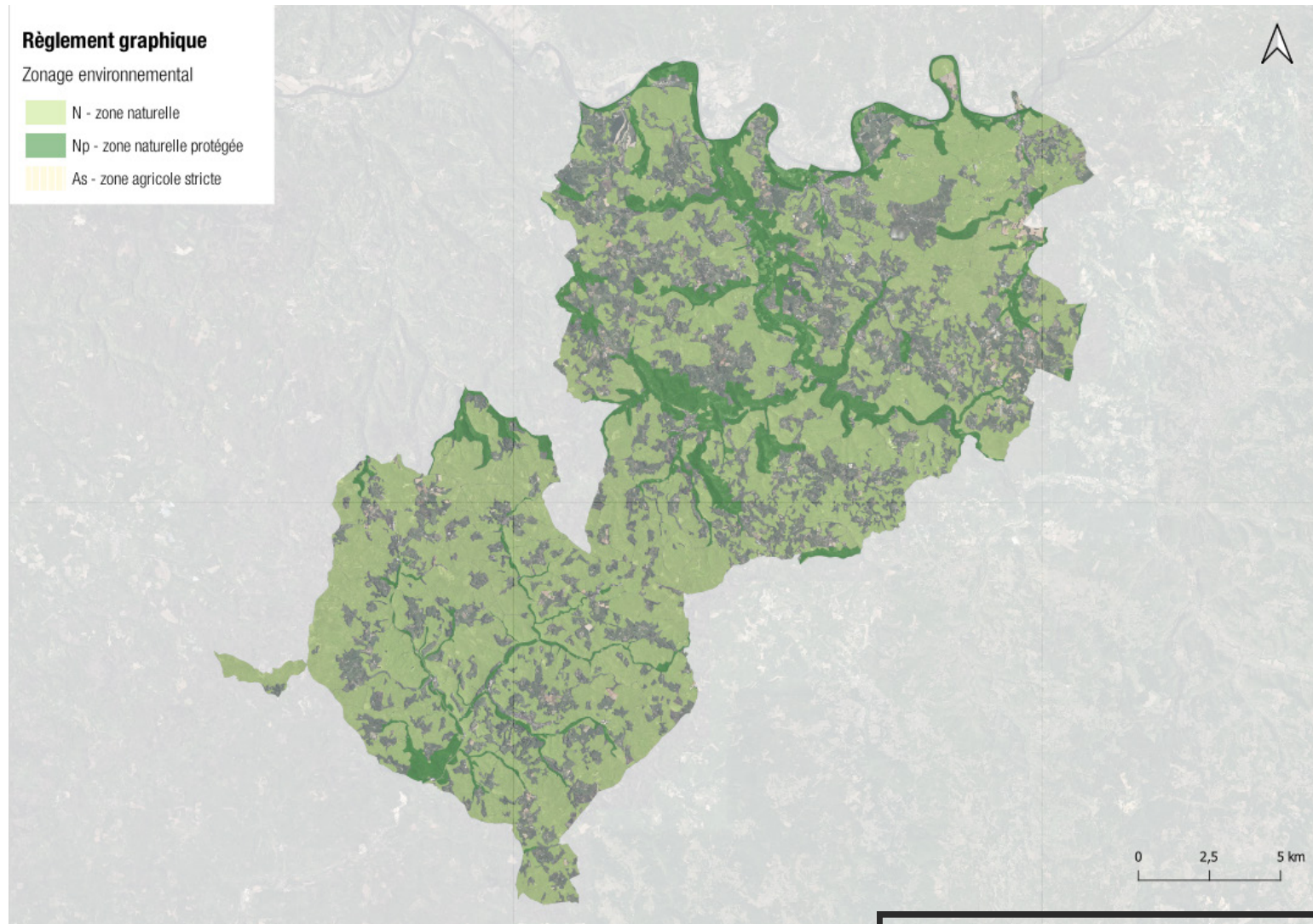
Le principal levier pour la protection de la trame noire est d'abord la lutte contre l'étalement urbain, une des premières causes de l'augmentation de la pollution lumineuse. Le second levier est l'ajustement des éclairages à proximité des réservoirs.

→ voir paragraphe « Protection de la trame noire »

OAP THÉMATIQUE // 2. Trame Verte et Bleue

2. IDENTIFICATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

CARTE D'IDENTIFICATION DES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ ET DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES MAJEURS SUR LE TERRITOIRE



AR Prefecture

024-200041440-20251030-2025_61A-DE
Reçu le 13/11/2025
Publié le 13/11/2025

OAP THÉMATIQUE // 2. Trame Verte et Bleue

3. PAYSAGE DU TERRITOIRE

La carte des unités paysagères a été créée afin de faciliter l'identification des zones de biodiversité potentielle et des enjeux de continuités écologiques à chaque échelle du territoire, tout en les situant dans un contexte élargi.

La communauté de communes Domme - Villefranche-du-Périgord est comprise dans trois unités paysagères : la Dordogne des Cingles au nord, le Causse de Daglan au centre et la Bessède et sa forêt au sud.

La Dordogne des cingles dessinent de grand paysages le long des larges méandres de la Dordogne. Les bourgs se nichent au cœur des vallées ou sur les hauteurs, renforçant l'image patrimoniale et historique des lieux. Entre positions défensives et vallées agricoles fertiles, les humains ont depuis longtemps su tirer parti de ces paysages.

Le Causse de Daglan offre un paysage plus contrasté, entre vallées encaissées composées de clairières agricoles et des principaux bourgs et un plateau calcaire largement boisé. La présence d'éléments vernaculaires comme les cabanes de pierres sèches, les four et les murets témoigne d'une adaptation historique de la présence humaine au sein de ces milieux sensibles.

Quant au sud du territoire, il est intégralement compris dans l'unité paysagère de la Bessède, caractérisée par des boisements denses et majoritaires. Les vallées y sont étroites et s'organisent autour de ruisseaux et de quelques clairières agricoles, en déprise depuis plusieurs décennies. Dans ce paysage dominé par la forêt, l'activité humaine est venue se lover au cœur des vallées ou en hauteur, sous la forme de bastides.

Points forts de ces unités :

- » Un réseau hydrographique très important, fortement marqué au nord et au centre par la Dordogne et le Céou, et au sud par les nombreux ruisseaux attenants

à la Lémance.

- » De très nombreuses zones humides, que l'on retrouve jusque dans les bourgs et les villages : prairies humides, ruisseaux et ripisylve, plan d'eau, sources, marqueurs d'une grande biodiversité ;
- » D'importants boisements qui enserrant l'activité agricole et plus largement humaine. Une partie significative de ces forêts est exploitée ;
- » La présence de haies et d'arbres isolés dans les prairies agricoles ;
- » La présence d'éléments du petit patrimoine ;

Menaces éventuelles :

L'urbanisation, qui a créé un mitage important au sein des espaces agricoles et forestiers, notamment dans communes comprises entre la Dordogne, le Céou, le Causse de Daglan et la frontière avec le Lot.

Cette urbanisation, de par sa localisation, impacte fortement la qualité paysagère du territoire.

L'enfrichement forestier des terres agricoles, dans le sud, qui crée une fermeture des paysages et renforce le risque incendie. Ce phénomène accélère également la diminution des qualités agronomiques de certaines terres.

La réduction des zones humides, via notamment l'anthropisation le long des cours d'eau. Ce facteur renforce le risque inondation, en impactant le grand cycle de l'eau et en exposant les biens et les personnes aux zones les plus sensibles.

Le territoire est fortement boisé (plus de 50 %). Les boisements sont répartis sur tout le territoire, mais leur surface est prédominante dans la partie sud. D'importants boisements sont également présents au centre et au nord mais ils sont émaillés de vallées agricoles bien plus larges et mieux entretenues.

Les forêts de feuillus sont dominantes sur le territoire. Adapté au climat tempéré, ce type de boisement se caractérise par sa hauteur allant de 25 à 40 m. Les essences les plus représentatives sont le chêne et le châtaignier. Ce type de boisement se retrouve sur l'ensemble du territoire.

Les boisements de conifères sont beaucoup moins représentés sur le territoire que les feuillus. Caractérisées principalement par un feuillage persistant, les feuilles sont le plus souvent longues, fines et en formes d'aiguilles. Les essences les plus représentatives sont le pin, l'épicéa, le sapin et le douglas.

Sur le territoire de la CCDV, le maillage de haies est divers : il subsiste dans les vallées, là où les terres agricoles sont encore entretenues et au cœur des différents hameaux et villages. Si elles ne sont pas l'élément de paysage majoritaire, ces haies structurent le territoire et jouent un véritable rôle de liant et de passage entre les milieux boisés, les vallées et les clairières agricoles.

AR Prefecture

024-200041440-20251030-2025_61A-DE
Reçu le 13/11/2025
Publié le 13/11/2025

OAP THÉMATIQUE // 2. Trame Verte et Bleue

4. «RÉGLEMENTATION»

PROTECTION DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Dans la zone naturelle protégée du PLUi (Np), les haies structurantes ainsi que les boisements sont classés en Élément de continuité écologique (L.151-23).

Le classement a en particulier pour effets de soumettre à déclaration préalable (DP) toute demande de défrichement.

En cas de destruction autorisée, une compensation de 100 % sera imposée.

→ voir paragraphe « Connaître les mesures de suivi » pour plus d'explications concernant la déclaration de travaux

En zone Naturelle (N) ou Agricole (A) identifiées au document graphique, les clôtures devront garantir une perméabilité pour la petite faune (art. R.151-43 8° du CU). Ces clôtures devront également ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

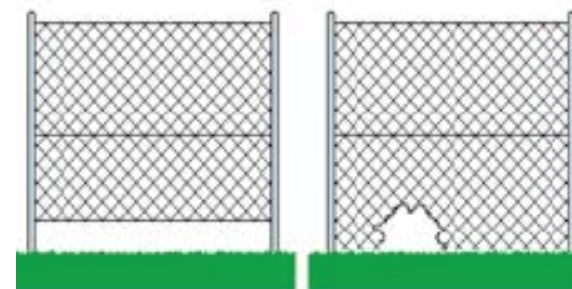
Pour accomplir leur cycle complet, les espèces animales sauvages ont besoin de se déplacer entre différents habitats. Les sites de nourrissage, de repos ou de reproduction sont rarement les mêmes et imposent des déplacements.

Depuis quelques années, cette problématique est mieux prise en compte dans l'aménagement du territoire. Les principaux corridors utilisés par la faune sont identifiés (cordons boisés, haies, cours d'eau, etc). Jusqu'à présent, la majorité de ces projets sont concernés sur les possibilités de déplacements en faveur de la grande et moyenne faune, à l'extérieur des espaces urbanisés.

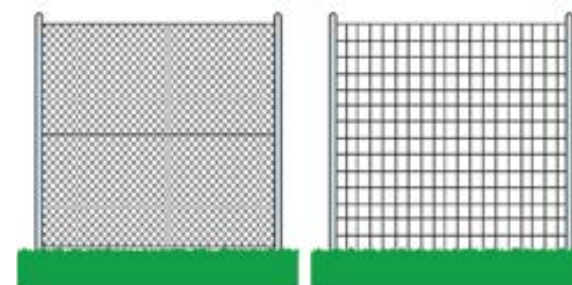
C'est pourquoi il est primordial d'aborder la problématique des déplacements de la petite faune en zone urbaine.

→ voir paragraphe « Amélioration des déplacements de la petite faune en zone urbaine et périurbaine » pour plus d'explications concernant les clôtures perméables

Exemples de clôtures permettant le libre passage de la petite faune



Exemples de délimitations ne permettant pas les déplacements de la petite faune



AR Prefecture

024-200041440-20251030-2025_61A-DE
Reçu le 13/11/2025
Publié le 13/11/2025

OAP THÉMATIQUE // 2. Trame Verte et Bleue

4. «RÉGLEMENTATION»

MAINTIEN ET VALORISATION DES PAYSAGES

Au sein des continuités écologiques

La pérennité des éléments de végétation concourant au paysage (alignements d'arbres, haies, bosquets, arbres isolés, ripisylve, etc.) compris dans la zone Np, présentant un intérêt paysager ou écologique, doit être assurée dans son linéaire et sa structure. Leur exploitation sera compensée par leur renouvellement.

En cas de destruction autorisée, une compensation de 100 % sera imposée.

Au dehors des continuités écologiques

La pérennité des éléments de végétation concourant au paysage (alignements d'arbres, haies, bosquets, arbres isolés, ripisylve, etc.) compris dans les zones A ou N, présentant un intérêt paysager ou écologique, doit être assurée dans son linéaire et sa structure, au titre des éléments de paysage (L.151-23). Leur exploitation sera compensée par leur renouvellement.

En cas de destruction autorisée, une compensation pourra être demandée.

Intégrer les bâtiments agricoles au paysage

• **Harmoniser le corps de bâti agricole**

Lors d'une nouvelle construction agricole, une attention particulière devra être portée quant à la **localisation** de celle-ci. Afin d'avoir un ensemble cohérent, il sera privilégiée une construction **au plus proche des bâtiments environnants**, tout en étant pratique d'usages. Attention toutefois à ne pas aller à l'encontre des prescriptions mises en place par la sécurité incendie.

De plus, **l'architecture des nouveaux bâtiments devra répondre à celle des anciennes constructions**, dans un souci d'**intégration paysagère et de lecture du paysage**. On privilégiera ainsi des bâtiments de **forme simple et compacte**, composés de **matériaux discrets et sobres**.

• **Respecter le contexte topographique**

L'installation d'une nouvelle construction doit **respecter au mieux le relief naturel**, composante du paysage. Seront privilégiées des constructions s'inscrivant dans les courbes naturelles de la pente et préservant au maximum le terrain naturel (limiter les travaux de terrassement dénaturant le relief).

• **S'intégrer dans le paysage environnant en utilisant le végétal**

Au delà du travail à privilégier sur l'organisation et l'architecture des constructions agricoles, **une cohérence et un respect des composantes du paysage** (boisement, bocage, etc.) **doit être pris en compte**.

Le végétal joue un rôle :

- De support visuel (marque l'entrée d'une exploitation ;
- D'écran (limite l'impact visuel des constructions) ;

- De liaison avec les autres structures végétales (boisements, haies, etc.) ;
- De protection contre les éléments climatiques, les pollutions, etc.

Exemple d'implantation en fonction de la présence des autres bâtiments

À éviter

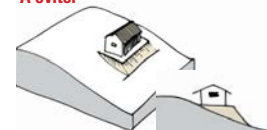


À privilégier

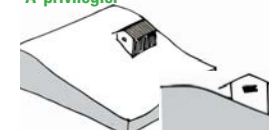


Exemple d'implantation en fonction du relief

À éviter



À privilégier

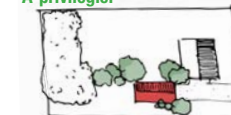


Exemple d'intégration dans le paysage environnant

À éviter



À privilégier



AR Prefecture

024-200041440-20251030-2025_61A-DE
Reçu le 13/11/2025
Publié le 13/11/2025

OAP THÉMATIQUE // 2. Trame Verte et Bleue

4. «RÉGLEMENTATION»

MESURES COMPENSATOIRES

Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément de continuité écologique ou un élément de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU doivent être précédés d'une **déclaration préalable**, en application de l'article R.421-23 h) du code de l'urbanisme.

→ voir paragraphe « Connaître les mesures de suivi » pour plus d'explications concernant la déclaration préalable

L'arrachage peut donc être interdit, soumis à déclaration préalable (DP), autorisation préalable (AP) ou autorisation ministérielle (AM) selon les situations. Globalement, cette pratique est à proscrire voire à limiter. **La compensation doit être exceptionnelle et intervenir seulement en cas d'impossibilité de l'évitement (séquence ERC).**

Si un projet n'est pas compatible avec la présence d'un élément végétal protégé, il faudra tout d'abord vérifier s'il n'est pas l'hôte d'une espèce remarquable. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires pourront être mises en place :

- Soit le **déplacement** du végétal ;
- Soit la **replantation** du végétal.

La replantation devra être effectuée en qualité et en quantité équivalente, sauf justifications particulières, en recourant à des essences locales et diversifiées adaptées au territoire et au climat.

Localisation des mesures compensatoires

La reconstitution devra se situer prioritairement aux endroits définis ci-après :

1. Sur l'unité foncière du projet ;
2. Aux zones de faiblesses de la TVB à conforter ;

3. Le long des chemins de randonnées ;

4. À des espaces tampons entre les zones urbaines ou à urbaniser et les zones agricoles ou naturelles.

→ voir paragraphe « Exemple d'aménagement schématique sur une rupture de corridor écologique »

La reconstitution doit se faire uniquement sur le territoire du PLUi.

La reconstitution devra être effective au démarrage des travaux de l'autorisation du permis de construire ou de non opposition à la déclaration préalable de travaux.

Règles spécifiques

En bordure de cours d'eau les précautions suivantes sont obligatoires :

- Alternier les zones ensoleillées et ombragées ;
- Ne pas abandonner les branchages coupés ;
- Couper les arbustes ayant tendance à verser, obstruer le cours d'eau. Ils devront être remplacés afin de maintenir une ripisylve de qualité et de permettre un bon écoulement des eaux.

Un défrichement pourra être autorisé pour la création d'un accès limité à 10m.

Les coupes sont donc autorisées dès lors que :

- Le caractère arbustif est maintenu ;
- Une taille minimale de 1m par rapport au sol est gardée (sauf essence non adapté à justifier) ;
- Dans le cadre d'une coupe pour bois de chauffage ou l'entretien du boisement (sans dessouchage).

Dérogation possible

Des travaux peuvent être possibles sans déclaration préalable (DP), si un programme de gestion spécifique à l'espace de boisement est déjà existant. Le renouvellement des arbustes et arbres de haut-jet sera assuré :

- Soit naturellement en laissant pousser de jeunes sujets déjà en place après la coupe, et en les protégeant du bétail si nécessaire ;
- Soit artificiellement en replantant des arbres et/ou arbustes d'essence locale, adaptés au climat.

AR Prefecture

024-200041440-20251030-2025_61A-DE
Reçu le 13/11/2025
Publié le 13/11/2025

OAP THÉMATIQUE // 2. Trame Verte et Bleue

5. GUIDE

CONNAÎTRE LES MESURES DE SUIVI

• Les déclarations de travaux

Selon l'article R.421-23 : « Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

- (...)
- g) Les coupes ou abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs, situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un PLU a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L.113-1.
- h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. (...) »

Un formulaire CERFA «déclaration préalable de travaux» doit être rempli.

La déclaration de travaux sera soumise à une commission d'experts constituée d'élus, techniciens, associations, services de l'état, etc. se réunissant au besoin tous les mois. Cette commission émettra un avis qui sera transmis à la collectivité et au conseil communautaire. C'est le Conseil Municipal qui donnera l'avis final concernant la demande.

Pas de demande en Mairie	Déclaration préalable
• Les travaux d'entretien courant (élagage, recépage, etc.) 	• L'arasement de talus, • L'arrachage de haie, • Les coupes à blanc ne permettant pas la reprise des souches 

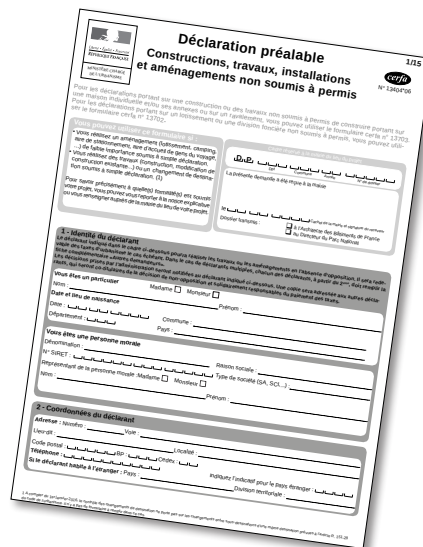
• Arasement abusif ou infraction

Constat : Article L.480-1

« Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du code de l'urbanisme sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Sanction : Article L.480-4

« Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L.421-1 à L.421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du livre IV du code de l'urbanisme et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder [...] un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. »



AR Prefecture

024-200041440-20251030-2025_61A-DE
Reçu le 13/11/2025
Publié le 13/11/2025

OAP THÉMATIQUE // 2. Trame Verte et Bleue

5. GUIDE

AMÉLIORATION DES DÉPLACEMENTS DE LA PETITE FAUNE EN ZONE URBAINE ET PÉRIURBAINE

Les haies constituées d'espèces indigènes sont les plus adéquates afin de délimiter les parcelles en zone urbanisée. Elles permettent les déplacements de la faune de manière aisée et offrent des gîtes, des zones de refuges ainsi que des sites de nourrissages.

À favoriser

Les haies constituées d'essences indigènes attirent une faune nombreuse et diversifiée. Elles représentent également de véritables corridors de déplacement.



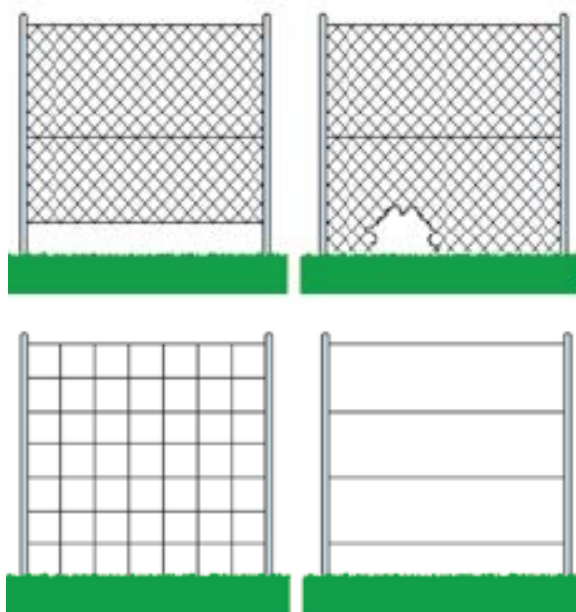
À éviter

Les haies constituées d'essences exogènes et/ou monospécifiques ne possèdent qu'un très faible intérêt pour la faune.



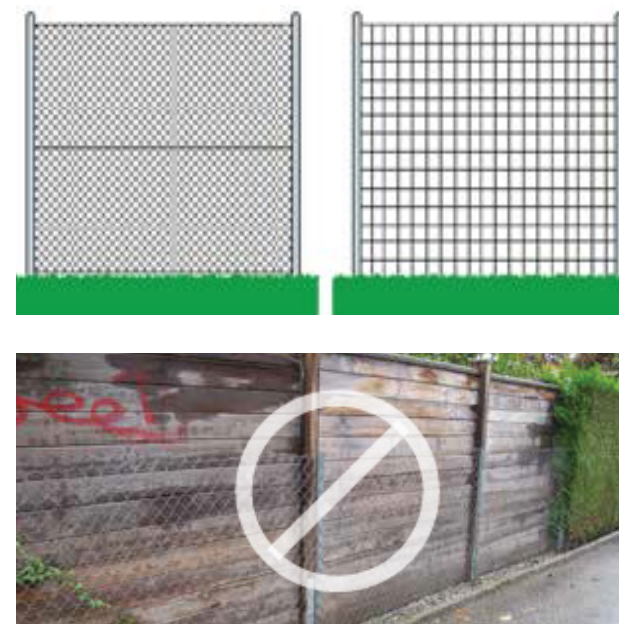
À favoriser

Exemples de clôtures permettant le libre passage de la petite faune.



À éviter

Exemples de délimitations ne permettant pas les déplacements de la petite faune.



La plantation de végétation grimpante au pied d'une délimitation permet aux animaux grimpeurs de la franchir. Ainsi, la délimitation constitue un corridor de déplacement.

OAP THÉMATIQUE // 2. Trame Verte et Bleue

5. GUIDE

EXEMPLE D'AMÉNAGEMENT SCHÉMATIQUE SUR UNE RUPTURE DE CORRIDOR ÉCOLOGIQUE

Au delà des dispositifs mis en place dans le document d'urbanisme intercommunal (zonage Np, N ou A, EBC ou encore le repérage d'éléments de continuité écologique) vus antérieurement, des mesures compensatoires peuvent être réalisées, dans le cadre de la trame à conforter.

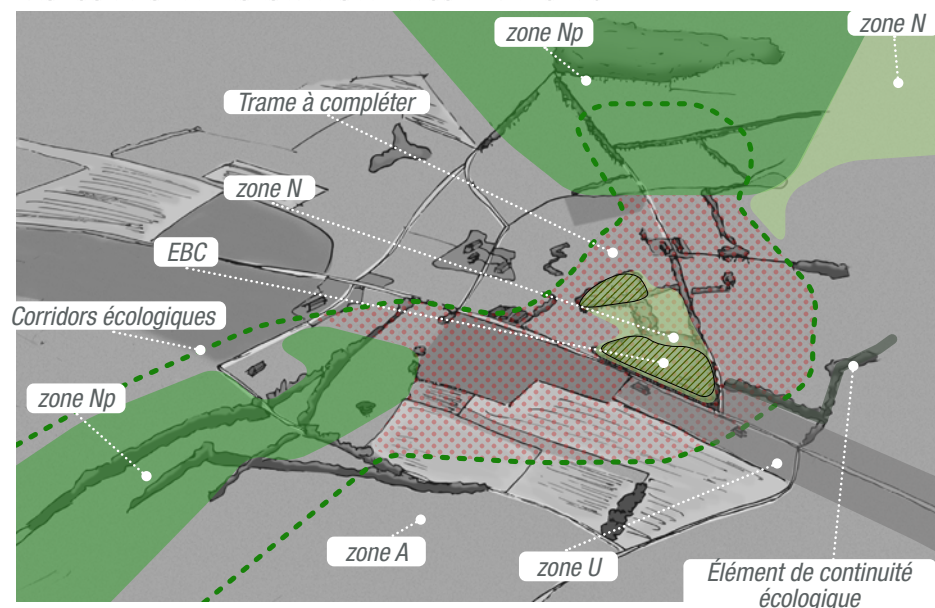
Ici, sont présentés schématiquement plusieurs aménagements du territoire visant à la remise en état des continuités écologiques :

- La création de haies, en lien avec les structures existantes ;
- La réalisation d'alignements arbustifs ou arborés le long de la voirie ;
- L'aménagement de petits bosquets, sous forme de pas japonais ;

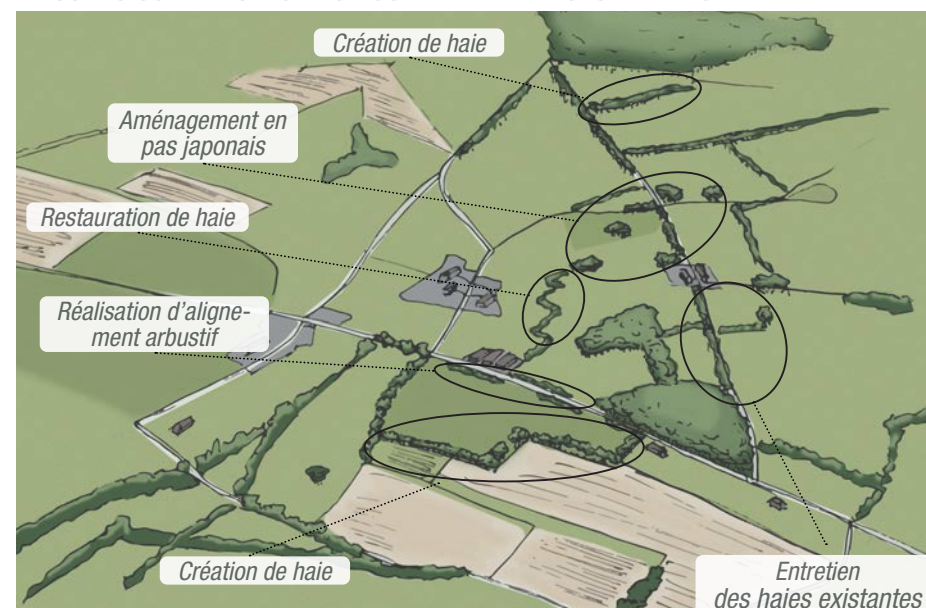
- La restauration et l'entretien raisonné des structures végétales :

- » Les chênes, tilleuls, conifères, bouleaux, etc. seront conservés.
- » Une taille minimale de 1 m par rapport au sol devra être gardée (sauf essence non adaptée à justifier).
- » Dans le cadre d'une coupe pour bois de chauffage ou l'entretien de la haie.

DISPOSITIFS RÉALISÉS DANS LE PROJET DE ZONAGE



MESURES COMPENSATOIRES POUVANT ÊTRE MISES EN PLACE



OAP THÉMATIQUE // 2. Trame Verte et Bleue

5. GUIDE

PRÉCONISATIONS DE PLANTATION

• Choisir les différentes typologies de structures végétales

Suivant la typologie des espèces, leur gestion et leur situation, la végétation présente différentes formes :

Haie basse :

Composée d'arbres et d'arbustes densément plantés, son volume est souvent maintenu par une taille. Elle s'utilise en clôture de champs, en bordure de route... Dans ce type de haie, il est possible d'intégrer des arbres de haut-jets pour rompre le linéaire.



Haie basse avec alignement d'arbres :



Haie arbustive :

Composée d'arbustes, essentiellement, de forme libre, mais pouvant être maintenue sur les côtés. Elle est utilisée en clôture et constitue un habitat pour la faune.



Haie brise-vent :

Composée d'arbustes, d'arbres en cépée et de haut-jets, de manière à occuper toutes les strates de la formation végétale. Elle permet de se protéger du vent et représente un habitat apprécié par la faune.



• Choisir un végétal local

Le recours à des espèces indigènes les mieux adaptées à la région, d'un point de vue climatologique et au niveau de la nature du sol sera systématique : s'appuyer sur l'étude du CAUE de la Dordogne.

Les végétaux adaptés

D5 / FICHE CONSEIL **CC VALLE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE**

Choisir des essences végétales n'est pas chose aisée. Utiliser des plantes locales garantit leur bon développement et favorise l'intégration du bâti dans son contexte. Le végétal, par les nombreuses sensations qu'il suggère (couleurs, odeurs, textures), contribue à la reconnaissance de l'identité du territoire.

Un patrimoine végétal de qualité

Le sol
La géologie complexe du territoire offre des boisements très variés. Le socle rocheux du territoire se compose essentiellement de calcaire du Crétacé. Appelées «terre de Grives» sur le calcaire tendre et «terre de Champagne» sur le calcaire plus dur, ces terres sont cultivables avec un pH aux environs de 8. Sur le calcaire du Jurassique, l'épaisseur de terre arable varie en fonction des dépressions et des dolines anguleuses. Essentiellement en chênes pubescentes, la forêt forme un taillis rabougré, entrecoupé de pelouses calcaires et de landes sur les coteaux pentus. Sur le haut des plateaux, des placages de terres sablonneuses (pH acide d'environ 5) sont appréciés des taillis de châtaigniers, des futaies de pins maritimes et sylvestres. Les terres fertiles de la vallée de la Dordogne sont composées de limons argilo-sableux et de graviers avec un pH entre 6 et 8,5.

L'arbre porteur d'identité
La silhouette et l'essence des arbres sont des repères importants dans le paysage et dans la compréhension du territoire. Ces essences spontanées (chêne, frêne, genévrier...) ou anciennement cultivées (cèdre, tilleul, marronnier, if, figuier) constituent l'écrin végétal des constructions. Particulièrement lisible autour du patrimoine bâti ancien, il mérite d'être développé aux abords des constructions récentes. Le cèdre de l'Atlas et autres essences importées au XIX^e siècle (magnolias, marronniers...) se rencontrent dans les jardins des bourgs ou aux abords de propriétés cossues. Les alignements de noyers marquent ce territoire. Disposés le long des parcelles, cela permet de cultiver la noix tout en cultivant à leur pied.

Des essences d'ici et d'ailleurs
Terre traditionnelle de polyculture, les vergers de noyers, les alignements de fruitiers (pommier, cerisier, prunier), les pieds de vignes, de tabac, ou les truffières... animent les clairières agricoles et les abords des bâtis. Dans les jardins, le buis est très souvent utilisé en haie ou en topiaire. Associées à ces essences locales, des espèces importées au XIX^e siècle sont fréquentes dans les jardins. Le climat clément de la vallée de la Dordogne a permis l'acclimatation de palmiers, de bananiers...

AR Prefecture

024-200041440-20251030-2025_61A-DE
Reçu le 13/11/2025
Publié le 13/11/2025

OAP THÉMATIQUE // 2. Trame Verte et Bleue

5. GUIDE

- **Associer différentes espèces dans une même haie**

La plantation d'une haie est réalisée sur deux rangs (préférentiellement), en quinconce et de façon assez dense.

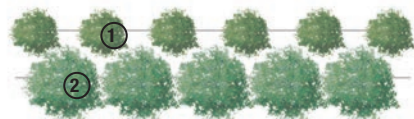
Haie basse :



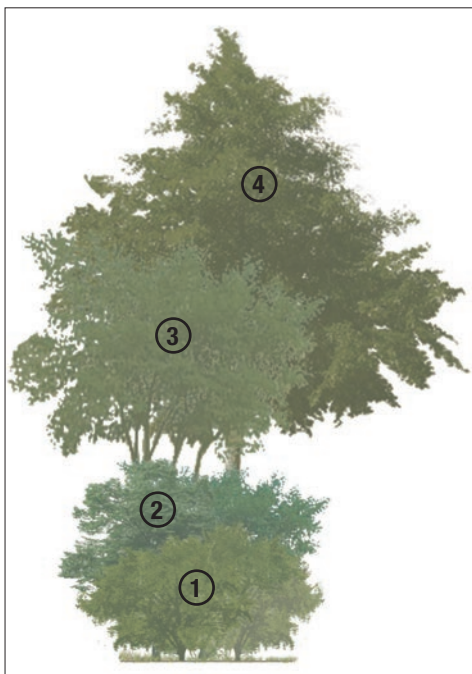
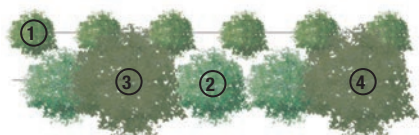
Haie basse avec alignement d'arbres :



Haie arbustive :



Haie brise-vent :



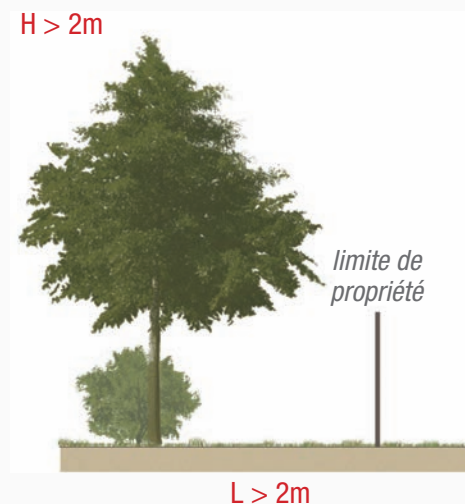
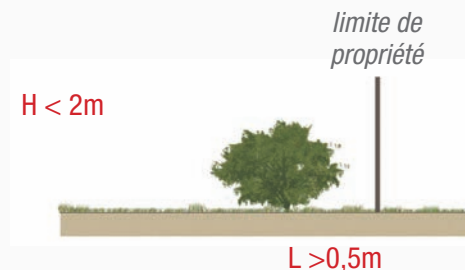
- **Choisir la période de plantation**

Choisir la bonne période de plantation : du 1^{er} novembre au 31 mars en évitant les périodes de sécheresse et de fortes gelées. Le mois de novembre est particulièrement favorable aux plantations.

- **Respecter les distances légales de plantation**

Pour les plantations réalisées en limite de fonds riverains privés, il convient de respecter les dispositions légales et données par les articles 671 à 673 du code civil. Ces dispositions s'appliquent pour des végétaux d'âge inférieur à 30 ans. Au-delà, ils sont «protégés» par la prescription trentenaire.

DISPOSITIONS LÉGALES DE PLANTATION, EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ



AR Prefecture

024-200041440-20251030-2025_61A-DE
Reçu le 13/11/2025
Publié le 13/11/2025

OAP THÉMATIQUE // 2. Trame Verte et Bleue

5. GUIDE

CONSEILS D'ENTRETIEN DES VÉGÉTAUX

- Mettre en place un entretien raisonné**

Suite à la réforme de la PAC, des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ont été mises en place, à l'adresse des agriculteurs.

Les BCAE 8 relatives au maintien des éléments du paysage : haies, arbres et bosquets, interdit toute taille entre la période **du 16 mars et du 15 août inclus**. Ainsi, les interventions liées à la taille des haies et des arbres, devront être réalisées en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore. De plus, les exploitants doivent respecter une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité sur l'exploitation.

- Définir un guide de gestion et d'entretien**

L'entretien des milieux boisés doit permettre de maintenir sa fonctionnalité. Selon l'élément appartenant : arbustes, arbres de cépée, arbres de haut-jet, la gestion sera adaptée, en vue de régénérer et de pérenniser le maillage de haies.

SYNTHÈSE DES TAILLES DE FORMATION DES DIFFÉRENTES HAIES

	OBJECTIFS	ÉLÉMENTS DU BOCAGE	MODE OPÉRATOIRE	FRÉQUENCE
Haie basse	Densification de la haie, préservation de la biodiversité et du paysage	arbustes	rabattre les plants de moitié la première année, puis tailler environ 20 cm au dessus de la taille précédente jusqu'à obtenir le volume souhaité.	taille une à deux fois par an
Haie arbustive	Production de bois, préservation de la biodiversité et du paysage	arbustes	rabattre les plants de moitié la première année, puis réduire le volume de 1/3 à 2/3 les années suivantes	taille tous les ans les 2 premières années puis tous les 3/5 ans
Haie brise-vent	Protection par rapport aux vents dominants, production de bois, préservation de la biodiversité et du paysage	arbustes	rabattre les plants de moitié la première année, puis tailler environ 20 cm au dessus de la taille précédente les deux années à venir	taille tous les ans les 3 premières années puis laisser pousser
		arbre de cépée	rabattre les plants à 5-10cm au dessus du sol la première année, la seconde, rabattre la tige dominante, puis recépage	taille les 2 premières années, puis recépage tous les 6 à 8 ans
		arbre de haut-jet	couper les rameaux vigoureux	taille tous les ans sur les 20 premières années

PÉRIODE D'INTERVENTION FAVORABLE AU MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ

	JANV	FEV	MAR	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOU	SEPT	OCT	NOV	DEC
Faune	+++	+++	-	-	-	-	-	-	+	+++	+++	+++
Plantes et insectes	+++	+	-	-	-	-	-	-	+	+++	+++	+++

AR Prefecture

024-200041440-20251030-2025_61A-DE
 Reçu le 13/11/2025
 Publié le 13/11/2025

OAP THÉMATIQUE // 2. Trame Verte et Bleue

5. GUIDE

PROTECTION DE LA TRAME NOIRE

• Agir sur les caractéristiques des luminaires

Les caractéristiques des points lumineux ont des impacts significatifs sur la faune et la flore : quantité de lumière émise, composition de la lumière (longueurs d'ondes), orientation des luminaires, etc. Par exemple, elle influe sur le rythme biologique et sur la régulation hormonale. La lumière bleue notamment, affecte la santé humaine : une exposition aiguë et à long terme à cette lumière peut avoir pour effet une baisse de la vue, une augmentation des risques de dégénérescence maculaire liée à l'âge, des cycles de sommeil perturbés.

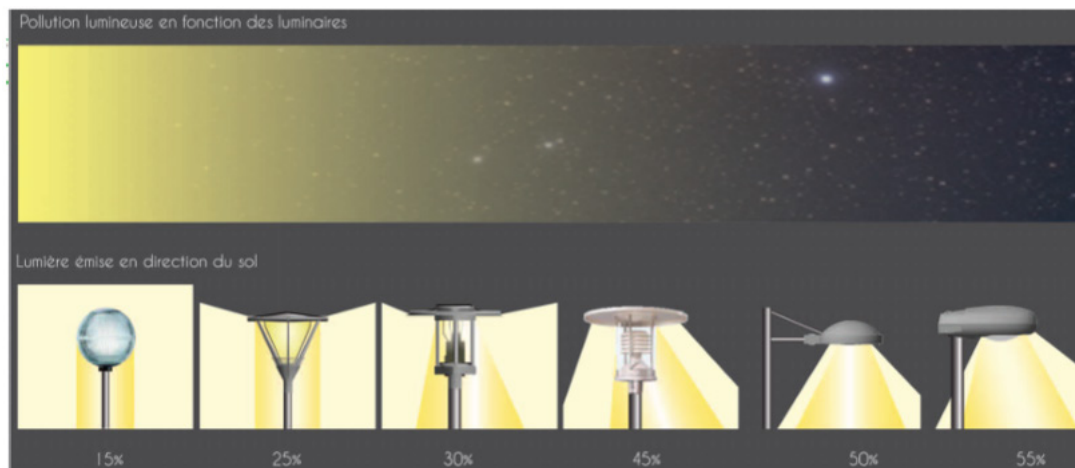
La quantité de lumière émise a des impacts variés sur la faune et la flore. Certains arbres voient leur chute de feuilles retardées, les insectes sont piégés par la lumière, les repères biologiques des oiseaux sont mis à mal (cycle jour-nuit), etc.

Chaque longueur d'onde possède ainsi une action relativement précise qui varie en fonction des groupes d'espèces, notamment les lumières bleues, vertes et rouges. **Il est donc préconisé de privilégier les lampes émettant dans un spectre étroit afin de diminuer mécaniquement le nombre d'espèces et de fonctions biologiques impactés, en réduisant au maximum les longueurs d'ondes nocives, notamment le bleu.**

L'orientation des luminaires influence la proportion de lumière émise vers le ciel et plus largement au-dessus de l'horizontale, qu'il convient de réduire au maximum pour diminuer les halos lumineux, notamment **en limitant la lumière à la zone que l'on souhaite éclairer.**

En résumé, les luminaires devraient respecter les caractéristiques suivantes afin de préserver la trame noire :

- » Éviter ou supprimer les lampadaires inutiles
- » Angles d'orientation : ne diffuser aucune lumière au-dessus de l'horizontale
- » Hauteur des mâts : les plus bas possible pour diminuer leur repérage de loin par la faune
- » Éclairer strictement la surface utile au sol
- » Lumière émise : émettre une quantité de lumière la plus faible possible au spectre le plus restreint possible et situé dans l'ombre, réduire au maximum l'éblouissement pour la faune



Source : Acere

AR Prefecture

024-200041440-20251030-2025_61A-DE
 Reçu le 13/11/2025
 Publié le 13/11/2025

OAP THÉMATIQUE // 2. Trame Verte et Bleue

5. GUIDE

• Organisation spatiale des points lumineux

En priorité, il est important de réduire autant que possible le nombre et la densité des points lumineux. Tous les espaces n'ont pas vocation à supporter le même éclairage : une gestion différenciée de l'éclairage doit ainsi être mise en place. Il est possible de proposer une hiérarchisation dans la nécessité d'éclairer en fonction par exemple du statut d'intérêt ou de protection des espaces (aires protégées ou autres zones d'intérêt écologique). **Cette gestion différenciée peut donc se traduire par une diminution de la densité de points lumineux, voir leur suppression totale, dans les continuités écologiques et dans les secteurs à enjeux identifiés.**

À une échelle plus fine, certains sites sont particulièrement sensibles car ils sont très recherchés par la faune nocturne (ponts, falaises, vieux bâtis, clochers...). Dans le même temps, ces sites font souvent l'objet d'une mise en valeur par l'éclairage nocturne. **Au sein des continuités écologiques, ces sites devraient faire l'objet de mesures plus fortes, voire d'une absence totale d'éclairage.**

Certains milieux sont aussi très sensibles à la pollution lumineuse, notamment les milieux aquatiques.

Le sol joue également une grande part dans la quantité de lumière émise vers le ciel selon sa capacité à absorber ou renvoyer la lumière. **Ainsi, dans le cas d'aménagements urbains, pour réduire l'impact de la lumière sur la biodiversité dans les secteurs à enjeux, il est préférable de choisir sous les luminaires des matériaux ayant un faible coefficient de réflexion pour diminuer ce réfléchissement vers le ciel.**

En résumé, afin de préserver la trame verte et bleue, l'organisation spatiale des points lumineux veilleront à :

- » Ne pas éclairer les cours d'eau
- » Ne pas éclairer les espaces naturels adjacents
- » Maintenir des espaces interstitiels sombres pour les traversées de la faune
- » Installer un revêtement du sol avec un faible coefficient de réflexion sous les éclairages

Type de revêtement	Coefficient de réflexion	Caractère naturel et perméabilité	Classement
Revêtements bitumineux noirs	Très faible	Nul	--
Revêtements minéraux clairs : ciment, pierre, résines	Très élevé	Nul	---
Revêtements sablés clairs stabilisés	Très élevé	Moyenne	--
Terre	Faible	Bon	++
Végétalisé (herbe, pelouse)	Faible	Élevé	+++

Source : OFB

AR Prefecture

024-200041440-20251030-2025_61A-DE
Reçu le 13/11/2025
Publié le 13/11/2025

OAP THÉMATIQUE // 2. Trame Verte et Bleue

5. GUIDE

• Planification temporelle de l'éclairage

La planification temporelle consiste à réduire la durée de l'éclairage en ciblant les moments où celui-ci est le plus utile. Faire correspondre l'allumage et l'extinction de l'éclairage avec les besoins des humains permet de réduire fortement la pollution lumineuse sans perdre de confort.

La réglementation française impose des horaires d'allumage et d'extinction pour les différentes catégories d'usage de l'éclairage ainsi que pour les enseignes et les publicités lumineuses (arrêté ministériel du 27/12/2018 et décret du 30/01/2012). Cependant, en ce qui concerne l'éclairage public des rues, la réglementation actuelle n'impose pas d'extinction en cœur de nuit.

Différents dispositifs d'allumage programmé ou autonome de l'éclairage public peuvent être mis en place : horloges classiques, astronomiques, cellules photosensibles, détecteur de présence...

Il est fortement conseillé d'associer la population, pour informer des modalités de la mise en place de cet allumage programmé (horaires, jours, ...). Tout changement dans les horaires de fonctionnement de l'éclairage public doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal et d'un arrêté du maire.

Technologie	Principe (allumage, extinction voire gradation, selon la source lumineuse utilisée)	Avantage	Inconvénient
Horloges classiques	En fonction d'un horaire fixe	Permet de mettre en place une extinction en cœur de nuit	Souplesse et adaptabilité faibles de l'éclairage au besoin réel
Horloges astronomiques	En fonction du cycle solaire (horaires de coucher/lever du soleil)		
Cellules photosensibles	En fonction de la luminosité ambiante	Permet la prise en compte de la luminosité extérieur (conditions météo, lune, lumière issue d'autres éclairages artificiels) et donc le besoin réel d'éclairage	Cellules souvent réglées sur un seuil de 5 lux Nécessite un entretien régulier pour éviter un dérèglement au fil du temps par encrassement de la cellule
Détecteur de présence	En fonction du passage d'un véhicule ou d'une personne	Permet d'éclairer uniquement lorsqu'il y a un usager	Risque d'allumage au passage d'animaux en fonction de la sensibilité du détecteur

Source : OFB

AR Prefecture

024-200041440-20251030-2025_61A-DE
Reçu le 13/11/2025
Publié le 13/11/2025